

Vos différents interlocuteurs

	Ordre des infirmiers	URPS Infirmiers	Syndicat Infirmier
Mission	Représente l'ensemble de la profession infirmière	Représente les infirmiers libéraux conventionnés à l'échelle régionale	Défendent les intérêts des infirmiers libéraux
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Garant des compétences infirmières, de la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ; - Responsable du code de déontologie et de son application ; - En charge de la juridiction ordinale et des sanctions en découlant, par délégation de service public ; - Les conseillers départementaux assurent ces conciliations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Porte-parole des infirmier·e·s au niveau des instances régionales, notamment auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; - Contribue à l'organisation de l'offre de soins ; - Favorise le développement des nouveaux modes d'exercice ; - Déploie les systèmes de communication et d'information partagés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Seul habilité à participer aux négociations conventionnelles ; - Sa représentativité dépend du résultat des élections professionnelles. Il est chargé de représenter et négocier pour la profession auprès de l'Assurance Maladie et du Ministère des solidarités et de la santé.
Concrètement	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle les diplômes, accorde les autorisations de remplacement et d'installation ; - Apporte une aide sur la rédaction de contrats entre IDELS ; - Donne son accord pour les cabinets secondaires ; - A le pouvoir de suspendre un professionnel (insuffisance professionnelle ou état pathologique). 	<ul style="list-style-type: none"> - Participe à la rémunération d'actions de coordination interprofessionnelles ; - Travaille à améliorer et uniformiser nos pratiques ; - Œuvre à faire reconnaître et valoriser notre rôle de prévention par l'accompagnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Siège aux commissions paritaires et aux commissions des pénalités avec l'Assurance Maladie et est consulté pour toute demande d'installation en zone sur-dotée ; - Siège à l'URPS ; - Siège au conseil d'administration de la caisse de retraite, à l'échelon national.
Procédures	Inscription obligatoire, via le Conseil National de l'Ordre. Démarche à effectuer auprès de votre ordre départemental.	Contributions obligatoires se faisant via les prélèvements URSSAF	Cotisation sur démarche volontaire

✉ Ordre des Infirmiers Pays de la Loire
3 Rue Jacques Brel,
44820 SAINT HERBLAIN

☎ 02.53.55.74.56

@ paysdelaloire@ordre-infirmiers.fr
www.pays-de-la-loire.croi.fr

✉ URPS Infirmiers Libéraux des Pays de la Loire
5 boulevard Vincent Gâche,
44200 NANTES

☎ 02.40.69.19.75

@ contact@urps-idel-paysdelaloire.fr
www.urps-infirmiers-paysdelaloire.fr

Continuité des soins

Quelles sont mes obligations en tant qu'infirmier·ère libéral·e ?

Cadre législatif

Art. R 4312-12. - Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.

« Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. »



en partenariat avec



et le soutien de



De quoi parle-t-on ?

L'infirmier·ère se doit d'assurer la continuité des soins de ses patients, il-elle est de ce fait amené·e à :



Être disponible et joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Certaines prises en charge nécessitant une intervention quotidienne et une surveillance continue.



Assurer un remplacement pendant ses absences pour prendre en charge ses patients.

Les articles L. 1110-3 et R. 4312-41 du code de la santé publique démontrent que seul un motif personnel ou professionnel qui affecterait la qualité, la sécurité ou l'efficacité de la prise en charge du patient peut justifier une interruption de soins.

Le motif ne doit pas conduire à nuire au patient et le professionnel doit rechercher toute solution pour que la continuité des soins soit assurée.

Procédure en cas de rupture



L'infirmier doit expliquer au patient les raisons pour lesquelles il décide d'interrompre les soins.

Par principe, l'infirmier donne ses motifs au cours d'un entretien individuel. Toutefois, dans le cadre d'une situation particulièrement conflictuelle, cette information peut être réalisée par d'autres moyens.



L'infirmier ne peut se désengager des soins tant qu'une solution de prise en charge n'a pas été formalisée.

L'infirmier peut fournir la liste départementale des infirmiers susceptibles d'assurer les soins afin que le patient identifie un nouveau soignant. En cas de situation conflictuelle, l'infirmier peut identifier une solution de prise en charge formalisée par un écrit.



L'infirmier doit informer dans les meilleurs délais le médecin prescripteur de soins, chargé de s'assurer de leur effectivité.

L'infirmier transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches, et avec leur accord explicite, la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers ainsi que les indications nécessaires à la continuité des soins. Il en va de même si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier.



Il est possible de demander conseil à l'ordre infirmier de votre département en cas de difficultés dans la continuité des soins.